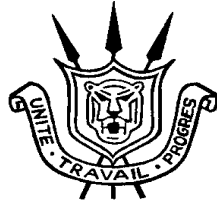


.0 REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL

**POLITIQUE NATIONALE
DE PROMOTION DES COOPERATIVES
AU BURUNDI**

JUILLET 2011

Sommaire

<i>Sigles et abréviations</i>	1
<i>Résumé exécutif</i>	2
INTRODUCTION	3
CHAPITRE I : FONDAMENT DE LA POLITIQUE NATIONALE COOPERATIVE	6
I.1 Vision partagée de la politique nationale	6
I.2 Mission de la politique nationale	6
I.3 Justificatif de la Politique Nationale	6
I.3.1 Aperçu historique	6
I.3.1.1 Du temps le plus reculé jusqu'à la période coloniale	6
I.3.1.2 De 1960 à 1966	7
I.3.1.3 De 1966 à 1993	7
I.3.1.4 De 1993 à nos jours	7
I.3.2 Contexte actuel du mouvement coopératif burundais	8
I.3.2.1 Contexte économique	8
I.3.2.2 Contexte social et politique	9
I.3.2.2.1 Contexte social	9
I.3.2.2.2 Contexte politique	10
I.3.2.3 Politique, cadre institutionnel et législatif des coopératives	11
I.3.2.3.1 Contexte de la politique nationale coopérative	11
I.3.2.3.2 Situation du cadre institutionnel	11
I.3.2.3.3 Le cadre juridique actuel	12
I.3.2.4 Education, formation et information coopérative	13
I.3.2.5 Financement des coopératives	13
I.3.2.6 Entrepreneurship et management des coopératives	14
I.3.3 Obstacles et atouts du mouvement coopératif et son avantage comparatif	14
I.3.3.1 Les obstacles.	14
II.1 Nécessité d'une politique nationale de promotion des Coopératives	19
II.2 Objectifs de la Politique Nationale de Promotion des Coopératives	19
II.2.1 Objectif global	19
II.2.2 Objectifs spécifiques	19
II.2.3 Champ d'action des coopératives	19
II.3 Elaboration des programmes sectoriels des coopératives	20
III.1 Amélioration du climat général des affaires	20
III.2 Amélioration du cadre législatif et institutionnel des coopératives	20
III.3 Restructuration et assainissement des coopératives	21
III.3.1 Structuration du mouvement coopératif	21

III.3.2 Assainissement des coopératives _____	21
III.4 Renforcement des capacités de financement des coopératives _____	22
III.5 Promotion de l'entrepreneursip et du management des coopératives dans _____	22
tous les secteurs de l'économie _____	22
III.6 Promotion de la culture coopérative et sensibilisation aux valeurs, à l'éthique _____	23
et principes coopératifs _____	23
III.7 Mise en place des programmes spécifiques pour les groupes vulnérables _____	23
III.8 Développement d'un système approprié d'audit des coopératives _____	24
III.9 Protection de l'environnement pour un développement durable des _____	24
coopératives _____	24
III.10 Vulgarisation, évaluation et révision de la politique nationale de promotion des coopératives _____	24
IV.1 Méthodologie de conception et de mise en œuvre de la Politique Nationale de Promotion des Coopératives _____	25
IV.2 Rôle du gouvernement et les entités décentralisées de l'Etat _____	25
IV.3 Rôle des coopérateurs, des coopératives et de leurs faïtières _____	26
IV.3.1 Le rôle des coopératives primaires _____	26
IV.3.2 Le rôle des organes faïtiers _____	27
IV.3.3 Le rôle du Conseil National des Coopératives (Co.Na.Co) _____	27
IV.3.4 Rôle des organisations syndicales _____	27
IV.3.5 Rôle des organisations patronales _____	28
IV.3.6 Rôle des ONG et des autres partenaires au développement _____	28
Eléments bibliographiques _____	29
Annexes _____	30
1 Amélioration du climat général des affaires _____	30
2 Amélioration du cadre législatif et institutionnel des coopératives _____	30
3 Restructuration et assainissement des coopératives _____	30
3.1 Structuration du mouvement coopératif _____	30
3.2 Assainissement des coopératives _____	30
4 Promotion de l'entrepreneursip et du management des coopératives dans _____	31
tous les secteurs de l'économie _____	31
5. Renforcement des capacités de financement des coopératives _____	31
6. Promotion de la culture coopérative et sensibilisation aux valeurs, à l'éthique et _____	31
principes coopératifs _____	31
7. Mise en place des programmes spécifiques pour les groupes vulnérables _____	31

Sigles et abréviations

A.C.B : Association des commerçants du Burundi

A.C.I : Alliance Coopérative Internationale

B.D.D : Bureau Diocésain de développement

BIT : Bureau International du Travail

BNDE : Banque Nationale de Développement Economique

CECM : Caisse Coopérative d'Epargne et de Crédit Mutuel

CED-CARITRAS : Centre d'Entraide et de Développement

CNDD/ FDD : Conseil National de Défense de la Démocratie/Forces

D e Défense de la Démocratie

Co.Na.Co : Conseil National des Coopératives

COMESA: Common Market of East and South Africa

COOPEC : Coopérative d'Epargne et de Crédit

CSLP : Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté

FECOBU : Fédération des Coopératives du Burundi

FNL/PALIPEHUTU : Front National de Libération

NEPAD : Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique

OIT : Organisation Internationale du Travail

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PECOBU : Promotion de l'Entrepreneuriat Coopératif au Burundi

PNPC : Politique Nationale de Promotion des Coopératives

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

RIM : Réseau des Institutions de Micro finance

VIH : Virus de l'Immuno Déficience Humaine

ZEP : Zone d'Echanges Préférentiel

UCODE : Union pour la Coopération et le Développement

Résumé exécutif

La présente Politique Nationale de Promotion des Coopératives exprime la volonté et l'engagement de toutes les parties prenantes aux questions des coopératives au Burundi. Elle s'articule autour de quatre (4) chapitres :

- Le premier chapitre qui parle du fondement de la politique nationale coopérative formule la vision partagée de la politique nationale des principaux acteurs concernés, de la mission que le mouvement coopératif se donne pour promouvoir ses membres et, partant contribuer au développement du pays et les justificatifs de l'adoption de la présente politique par un aperçu historique pour analyser le contexte actuel du mouvement coopératif burundais qui débouche sur les faiblesses et les atouts ainsi que l'avantage coopératif comme agent de développement. Le contexte actuel se concentre sur la politique, le cadre législatif et institutionnel coopératif au Burundi, la situation politique et sociale du pays, l'état de l'éducation, de la formation et de l'information coopératives, la situation sur l'entrepreneurship et le management coopératif, et enfin le financement des coopératives.
- Le second chapitre définit les objectifs global et spécifiques, le champ d'action des coopératives et formule la nécessité d'élaborer de façon participative, des programmes sectoriels pour faire du secteur coopératif, un puissant complément du secteur public et privé classique.
- Le troisième chapitre définit dix axes stratégiques considérés comme prioritaires pour rendre le mouvement coopératif burundais viable et performant, à savoir l'amélioration du climat général des affaires au Burundi qui passe par une lutte acharnée contre la corruption, l'enrichissement illicite, l'arnaque et toutes les formes d'abus, l'amélioration du cadre législatif et institutionnel des coopératives, la restructuration et l'assainissement du mouvement coopératif pour éliminer les coopératives moribondes, le renforcement des capacités financières des coopératives et de leurs faïtières notamment le secteur bancaire et d'assurance, mais aussi de l'habitat et de la santé qui semble maintenant en être exclus, la promotion de l'entrepreneurship et du management coopératif dans tous les secteurs de l'économie, la culture coopérative ainsi que la sensibilisation aux valeurs, à l'éthique et aux principes coopératifs, la mise en place des programmes spécifiques aux groupes vulnérables tels que les jeunes, les femmes, mais surtout les personnes affectées par la crise burundaise, le développement d'un système approprié d'audit des coopératives, la protection de l'environnement en vue d'un développement durable des coopératives au Burundi et traite enfin de la vulgarisation, de l'évaluation et de la révision de la Politique Nationale de Promotion des Coopératives. Ces actions constituent le gage d'un développement et d'une pérennisation des coopératives et de leurs faïtières pour la promotion de leurs membres et, leur contribution au développement économique, social et culturel du pays.
- Le quatrième chapitre est consacré à la mise en œuvre de la Politique Nationale de Promotion de Coopératives qui met en exergue le rôle des acteurs que sont le gouvernement et les entités décentralisées de l'Etat qui doivent se limiter aux fonctions régaliennes à l'exclusion des ingérences dans les affaires des coopératives, les coopérateurs, coopératrices, coopératives et leurs faïtières, les organisations syndicales et patronales, les ONG ainsi que les autres partenaires au développement.

INTRODUCTION

Définition de la coopérative et différences entre elle et autres organisations

Définition de la coopérative

Le Burundi adopte la définition de l'Alliance Coopérative Internationale (ACI) contenue dans la Déclaration sur l'Identité Coopérative de 1995, reprise dans la Recommandation 193 de l'Organisation Internationale de Travail (OIT), lors de la 90^{ème} session de la Conférence Internationale du travail à savoir que la « **coopérative est une association autonome de personnes, volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement** ».

La Déclaration de l'ACI énumère également les sept (7) principes coopératifs ci-après, repris en annexe de la recommandation de l'OIT, qui constituent les lignes directrices qui permettent aux coopératives de mettre leurs valeurs en pratique. Ces principes sont :

a. Adhésion volontaire et ouverte à tous

Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat et ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser leurs services et déterminées à prendre leurs responsabilités en tant que membres, et ce sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, l'allégeance politique ou la religion.

b. Pouvoir démocratique exercé par les membres

Les coopératives sont des organisations démocratiques dirigées par leurs membres qui participent activement à l'établissement des politiques et à la prise de décisions. Les hommes et les femmes élus comme représentants des membres sont responsables devant eux. Dans les coopératives de premier niveau, les membres ont des droits de vote égaux (en vertu de la règle – un membre, une voix) et les coopératives d'autres niveaux sont aussi organisées de manière démocratique.

c. Participation économique des membres

Les membres contribuent de manière équitable au capital de leurs coopératives et en ont démocratiquement le contrôle. Une partie au moins de ce capital est habituellement la propriété commune de la coopérative.

Les membres ne bénéficient habituellement que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion. Les membres affectent les excédents à tout ou partie des objectifs suivants: le développement de leur coopérative, éventuellement par la dotation de réserves dont une partie au moins est impartageable, des ristournes aux membres en proportion de leurs transactions avec la coopérative et le soutien d'autres activités approuvées par les membres.

d. Autonomie et indépendance

Les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide, gérées par leurs membres. La conclusion d'accords avec d'autres organisations, y compris des gouvernements, ou la recherche de fonds à partir de sources extérieures, doit se faire dans des conditions qui préservent le pouvoir démocratique des membres et maintiennent l'indépendance de leur coopérative.

e. Education, formation et information

Les coopératives fournissent à leurs membres, leurs dirigeants élus, leurs gestionnaires et leurs employés l'éducation et la formation requises pour pouvoir contribuer effectivement au développement de leur coopérative. Elles informent le grand public, en particulier les jeunes et les leaders d'opinion, sur la nature et les avantages de la coopération.

f. Coopération entre les coopératives

Pour apporter un meilleur service à leurs membres et renforcer le mouvement coopératif, les coopératives œuvrent ensemble au sein de structures locales, nationales, régionales et internationales.

g. Engagement envers la communauté

Les coopératives contribuent au développement durable de leur communauté dans le cadre d'orientations approuvées par leurs membres.

Dans la même logique, le Burundi adopte dans la présente politique les valeurs coopératives contenues respectivement dans la Déclaration de l'ACI et la Recommandation de l'OIT ci-dessus citées à savoir, l'entraide, la responsabilité personnelle, la démocratie, l'égalité, la solidarité ainsi que l'éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme.

Cette définition, ces principes, ces valeurs et cette éthique fait de la coopérative une organisation différente des autres.

Les différences entre la coopérative et les autres organisations

Coopératives et mutuelle.

Le mot « mutuelle » peut s'employer comme synonyme du mot « coopérative » dans le cadre des coopératives financières. Dans certains pays on parle de « crédit mutuel », de « Mutuelle d'épargne et de crédit » ou de « crédit coopératif » pour désigner les coopératives d'épargne et de crédit. Par ailleurs on utilise le mot « mutuelle » dans le domaine de la santé pour désigner une association d'entraide qui partage les mêmes principes que les coopératives sauf qu'elle n'est pas autorisée à partager les excédents à ses membres. Ainsi, dans certains cas le terme « mutuelle » est juste une dénomination tandis que dans d'autres cas il désigne une forme juridique.

Coopérative et ASBL

Pour la présente Politique Nationale de Promotion des Coopératives, la coopérative est une société qui a pour but la promotion de ses membres (encore appelés adhérents ou associés) avec lesquels elle fait des affaires dans le but de se partager une partie des excédents alors qu'il est interdit à une association qui n'est en principe pas créée pour faire des affaires à titre principal, de partager les excédents à ses membres. Au Burundi, la coopérative obtient sa personnalité morale par son enregistrement dans le registre de commerce tandis que l'association obtient sa personnalité morale à travers son enregistrement dans le registre des associations tenu par le Ministère chargé de l'intérieur. Les associations peuvent collaborer avec les coopératives pour leur offrir des services relevant de leurs compétences telles que la formation. Certaines structures faitières des coopératives telles que les fédérations et les confédérations peuvent se constituer sous-forme des associations, pour représenter leurs membres, défendre leurs intérêts et leur offrir des services d'appui comme l'audit, le conseil, l'éducation, la formation et l'information.

Coopérative et ONG

Alors que la coopérative est créée pour la promotion de ses membres, une ONG est une structure qui a pour mission de rendre service à de personnes autres que leurs membres. Elle est de ce fait une association du type particulier en ce sens qu'elle s'occupe en réalité des tierces personnes et non de ses membres, ce que l'association peut aussi faire.

Coopérative et société civile

Une société civile se crée pour mener des activités civiles et non commerciales, ses associés sont solidairement et indéfiniment responsables des dettes de la société, tandis que la coopérative est une société commerciale du type particulier ou civile, dans laquelle les associés ne sont responsables que de leurs apports et au plus d'un petit multiple de leurs apports.

Coopérative et société commerciale classique

Au contraire de la société commerciale classique (société anonyme, société en non collectif, société à responsabilité limitée) dans lesquelles les décisions sont prises suivant le principe « une part sociale ou une action, une voix » dans la coopérative les décisions se prennent sur la base démocratique « une personne, une voix ». Par ailleurs, le résultat obtenu dans une société commerciale classique est distribué au prorata des apports des associés ou actionnaires tandis qu'il est distribué dans une coopérative au prorata des transactions avec chaque membre.

Coopérative et groupement pré-coopératif

De la même manière que les coopératives, les groupements coopératifs sont des structures organisées seules ou en faitières, gérées démocratiquement, constituées des personnes physiques et/ou morales qui s'associent et décident librement de mettre tout ou partie de leurs ressources pour la promotion de leurs membres.

Les coopératives sont cependant différentes des groupements coopératifs dans ce sens que ces derniers peuvent être constitués sans capital initial.

Toutefois, les statuts du groupement peuvent prévoir la perception, au bénéfice du groupement, de droits d'adhésion initiaux ou de contributions périodiques versées par les adhérents pour constituer soit un capital social, soit un fonds de roulement pour une ou plusieurs activités spécifiques.

CHAPITRE I : FONDEMENT DE LA POLITIQUE NATIONALE COOPERATIVE.

I.1 Vision partagée de la politique nationale

L'approche participative concertée et utilisée pour l'élaboration de la présente politique a impliqué tous les acteurs concernés (coopératives, Etat, ONG et autres partenaires au développement) à travers les consultations provinciales qui ont débouché sur un séminaire national, facilitant ainsi une vision partagée de la présente politique nationale de promotion des coopératives.

Cette vision partagée est que **« les coopératives constituent un puissant secteur qui fait l'équilibre avec les secteurs public et privé, et qui bénéficient des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles dont bénéficient les autres formes d'entreprises et d'organisations sociales. »**

I.2 Mission de la politique nationale

La mission de la Politique Nationale de Promotion des Coopératives est de « créer un environnement propice à l'activité des coopératives, notamment en instaurant un partenariat entre tous les acteurs concernés, en encourageant et en facilitant la création des coopératives viables et en développant celles qui existent déjà à travers des mesures qui permettent aux personnes vivant dans la pauvreté ou appartenant à des groupes vulnérables d'en créer et d'en développer de leur propre initiative »

I.3 Justificatif de la Politique Nationale

I.3.1 Aperçu historique

De manière générale, on peut distinguer les grandes étapes ci-après qui marquent l'histoire du mouvement coopératif au Burundi

I.3.1.1 Du temps le plus reculé jusqu'à la période coloniale

Avant la colonisation, la société burundaise dans toutes ses composantes, connaissait des pratiques de travaux communautaires dits « IKIBIRI ». Les expériences coopératives importées surtout de Belgique, sont venues se greffer sur ces réalités associatives et les autres formes d'entraide traditionnelle.

Dès lors, deux types de coopératives ont cohabité. Il y a eu d'abord les coopératives de droit commun dont les promoteurs étaient des étrangers ; elles étaient régies par le Décret du Souverain belge du 27 février 1887. Vinrent ensuite les coopératives dites indigènes, dont les membres étaient exclusivement burundais ; elles étaient régies par le Décret du 16 août 1949,

modifié le 24 mars 1956. Les deux Décrets d'application ont été abrogés par celui du 4 février 1981.

I.3.1.2 De 1960 à 1966

Les promoteurs des coopératives au cours de cette période, furent Monseigneur Antoine GRAULS et le Prince Louis RWAGASORE, qui considéraient les coopératives comme la voie obligée pour galvaniser les énergies paysannes vers un développement endogène.

Le Gouvernement de l'époque créa une coopérative des commerçants dénommée « Association des Commerçants Burundais » (A.C.B.) qui avait la mission d'installer un réseau de magasins de gros au service des commerçants burundais. Cette coopérative avait le monopole d'importation des produits de première nécessité. Ses initiateurs visaient aussi l'objectif de la promotion des hommes d'affaires nationaux, car à cette époque le commerce était dominé par les étrangers, essentiellement les Grecs et les Arabes.

I.3.1.3 De 1966 à 1993

De la première à la troisième République (1966-1993), le Burundi a connu un essor coopératif quantitatif et qualitatif dans tous les secteurs de la vie économique, en raison d'une forte implication de l'Eglise Catholique, particulièrement entre 1960 et 1980 d'une part, et du soutien de l'Etat en collaboration avec les agences du Système des Nations Unies, notamment le PNUD et le BIT d'autre part.

C'est dans ce cadre qu'avec l'expertise du BIT, une loi coopérative fut élaborée en 1981, en l'occurrence, la loi n°1/3 du 04 février 1981 portant statut général de la coopérative au Burundi. Cette loi visait à créer un cadre législatif plus approprié pour le développement d'entreprises coopératives autonomes et économiquement viables. Des progrès visibles furent enregistrés, en particulier, en ce qui concerne la naissance et le développement des coopératives financières dans les zones rurales, alors que le commerce était dominé par les coopératives de distribution dans les zones urbaines.

Cet élan était sur le point de s'amplifier quand la crise sociopolitique de 1993, particulièrement ceux de 1993, vinrent mettre un coup d'arrêt à l'expansion des coopératives qui furent pillées ou perdirent un pourcentage élevé de leurs membres.

I.3.1.4 De 1993 à nos jours

Alors que l'on s'apprêtait à opérer des réformes dont le but était notamment le désengagement progressif de l'Etat pour une autonomie de gestion des coopératives, la crise sociopolitique d'octobre 1993 éclata avec comme conséquences néfastes : les destructions des biens, entraînant la fermeture de plusieurs coopératives, la mort et l'exil de certains membres des dites coopératives.

Par ailleurs, la disparition du vocable « coopérative » dans la dénomination du cadre institutionnel d'appui au mouvement coopératif, a découragé les promoteurs, privés ou publics, d'entreprises

coopératives et a désorienté l'opinion publique qui n'était pas loin de penser que le mouvement coopératif était enterré pour de bon.

Au niveau législatif, des innovations introduites dans les textes n'ont pas favorisé l'image de marque, ni le cadre d'évolution des coopératives. Ainsi, le cadre organique du 6 mars 1996 qui ramène le minimum de membres à deux (2) a contribué à fragiliser la force de frappe des coopératives, comparativement au Décret – Loi n° 1/35 du 20 décembre 1988 qui le fixait déjà à cinq (5) membres.

I.3.2 Contexte actuel du mouvement coopératif burundais

I.3.2.1 Contexte économique

Les effets combinés de plus de 10 années de la crise socio politique de 1993 ont visiblement affecté l'économie burundaise ; et les conséquences de cette crise sont notamment :

- l'incidence de la pauvreté est de 57% en milieu rural et de 60% en milieu urbain ;
- Avant 2005 les réfugiés représentent 13% et les déplacés intérieur 10% de la population totale. La plus grande partie des déplacés intérieurs et des réfugiés rentrés en masse de la Tanzanie et du Rwanda ont regagné leurs terres respectives pour ceux qui en avaient et pour d'autres la question est régulièrement traitée par l'Etat à travers la Commission Nationale des Terres et autres Biens « CNTB ».
- l'agriculture vivrière connaît des difficultés de production due en partie aux aléas climatiques ;
- l'élevage du gros comme du petit bétail a beaucoup souffert du vol et des déplacements incessants des populations durant la guerre;
- les secteurs de transport et de l'industrie sont désorganisés, ainsi que ceux du bâtiment et des travaux publics paralysés par ici, détruits par-là ;
- les banques ont réduit ou supprimé leurs financements dans les secteurs affectés par la crise, leurs taux d'intérêts étant devenus trop élevés et donc prohibitifs pour des populations devenant de plus en plus pauvres;
- les devises nécessaires à l'importation, notamment des produits de première nécessité, ont très sensiblement diminué du fait de la baisse de la production des produits d'exportation dont essentiellement le café et le thé qui ont été perturbés par la situation de guerre ;
- une très grande dépréciation du franc burundais (de 208,2 FBU/1\$ en 1992 à 1230/1\$ en 2007 et maintenant en 2011, 1\$ continue à fluctuer autour de 1220FBU).
- le PIB/habitat a chuté de 210 \$ en 1990 à 80 \$ en 2007, et remonte progressivement jusqu'à un niveau de 170FBU/1\$ en 2007

Face à toutes ces données, le contexte financier actuel ne permet pas la promotion d'une culture d'investissement véritable, d'où la nécessité d'un entrepreneurship coopératif dans le domaine de la micro finance. Les banques existantes ne disposent pas de politiques cohérentes de financement des activités de promoteurs qui n'ont pas de garanties réelles. Ces institutions ne font pas confiance aux organisations d'autopromotion à la base et les conditions qu'elles exigent sont toujours hors de portée des opérateurs de l'économie informelle.

Les coopératives financières doivent ainsi jouer un rôle important dans l'autofinancement des projets locaux, malgré le fait que celles qui ont résisté à la crise socio politique de 1993 manquent d'organisation et de moyens leur permettant de faire face aux nombreuses demandes de financement des projets qui leur sont soumis. Au fait, cette crise est venue pour accentuer le bas niveau des membres en matière des capacités techniques et financières.

Sur le plan international, le phénomène de la mondialisation de l'économie et donc, des échanges, crée des rapports de partenariat basés sur la compétitivité et les performances d'ordre économique. Les règles du jeu, autrefois basées sur les rapports bilatéraux privilégiés, impliquent aujourd'hui des rapports multilatéraux plus prononcés où les plus faibles ont des difficultés à se faire entendre et à pouvoir défendre efficacement leurs droits. C'est ainsi que le Burundi a beaucoup de difficultés à entrer de manière compétitive dans les organisations régionales comme le Common Market of East and South Africa (COMESA).

Bien plus, il faudra désormais prendre en compte les orientations stratégiques du NEPAD dans les efforts nationaux et internationaux de développement, et comme souligné dans le préambule, considérer les conclusions et recommandations contenues dans le plan d'action décennal de lutte contre la pauvreté par l'entrepreneuriat coopératif en Afrique.

En conclusion, il ne fait nul doute que face à une situation aussi préoccupante, la formule coopérative apparaît donc comme l'une des voies les mieux indiquées pour la reprise du développement économique et social du Burundi.

I.3.2.2 Contexte social et politique

I.3.2.2.1 Contexte social

Dans le domaine de la santé :

Le conflit interne des années 90 a détruit plus de 75 hôpitaux ou centres de santé et une bonne partie du personnel médical a été, soit tué, soit contraint à l'exil. Des médicaments et des équipements ont été pillés. Le VIH/SIDA, le paludisme et le diabète constituent les principales causes de mortalité et de morbidité. Le taux de prévalence général du VIH/SIDA est de 3,49% en 2007 au niveau national¹

Dans le domaine de l'éducation :

La crise socio politique de 1993 a fortement affecté le secteur éducatif avec la destruction des infrastructures et équipements scolaires, ainsi que la disparition et/ou l'exil d'un nombre important d'enseignants et d'élèves. Le taux de scolarisation était de 75% au primaire entre 2000 et 2007². Et pour le moment après l'année scolaire 2009-2010, alors que le taux brut de scolarisation à l'école primaire est de 134.6%, le taux net de scolarisation est de 94.1% : « Indicateurs 2009/2010 sur l'enseignement au Burundi³ ».

¹ Source : Plan stratégique national de lutte contre le VIH/SIDA 2007-2011

² Source : UNICEF

³ Source : Indicateurs 2009-2010 sur l'enseignement au Burundi

Les difficultés d'accès à la lecture et à l'écriture empêchent beaucoup d'acteurs sociaux de s'imprégner des expériences et des informations sur les réussites et/ou les échecs des autres. La situation va sûrement changer avec le système de gratuité de l'enseignement primaire.

Sur le plan culturel :

On constate que la population burundaise n'est pas imperméable aux apports positifs d'autres cultures, malgré un fonds culturel teinté de méfiance les uns des autres. Malheureusement, quelques valeurs négatives subsistent encore dans la culture burundaise tels que le tribalisme, la domination de l'homme sur la femme, etc.

Cependant, on observe que la culture démocratique s'installe de plus en plus, ainsi que la participation massive des femmes dans le domaine politique et des affaires ; certains groupements à caractère associatif appartiennent exclusivement aux femmes. Pour cela le rôle de la femme ne peut plus être réduit à l'entretien du foyer et à la réalisation des activités domestiques et agricoles. La responsabilité complémentaire entre l'homme et la femme dans le processus de lutte contre la pauvreté par l'entrepreneuriat coopératif exige que le rôle de la femme en tant qu'actrice de développement soit reconnu et valorisé.

Le rôle de la femme burundaise reste incontournable dans le domaine de la production, de l'approvisionnement et de la commercialisation des produits vivriers. Cette contribution féminine permet ainsi de générer des ressources substantielles qui concourent à l'amélioration des conditions de vie de la cellule familiale et de la communauté.

1.3.2.2 Contexte politique

Environ 20 ans plus tard après que la crise de 1993 a éclaté, la situation socio politique se stabilise de plus en plus. Cette situation résulte entre autre de l'entrée de tous les ex mouvements-rebelles dans les corps de défense nationale ; c'est ainsi que la situation sécuritaire dans le pays s'est remarquablement améliorée.

Le bon climat politique consécutif à la signature des accords de paix et de cessez-le-feu d'Arusha et de Pretoria entre le gouvernement et les différents partenaires politiques ainsi que leur mise en application a redonné confiance aux bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux qui s'engagent davantage dans le financement de programmes de développement.

Bref, tous ces facteurs réunis constituent indéniablement un atout considérable pour la relance du mouvement coopératif et associatif dans le pays.

I.3.2.3 Politique, cadre institutionnel et législatif des coopératives

I.3.2.3.1 Contexte de la politique nationale coopérative

Le Burundi ne dispose pas actuellement d'un document de politique nationale coopérative. Il existe des projets sectoriels, notamment dans le domaine des micros finances qui s'étend sur les coopératives d'épargne et de crédit ou la politique agricole qui traite des organisations paysannes qui regroupent toute une série de structures, allant des associations aux groupements. Il n'existe donc pas un cadre politique général englobant toutes les coopératives dans tous les secteurs. Cela a comme conséquence, l'impossibilité d'avoir une vision de l'ensemble du mouvement coopératif national. Il était donc urgent d'adopter une politique nationale de promotion des coopératives dans le pays, avec l'implication de tous les acteurs pour une vision partagée et une mission comprise de tous.

I.3.2.3.2 Situation du cadre institutionnel :

L'encadrement administratif et technique des coopératives se fait au Burundi par une multitude des ministères et d'ONG souvent sans une coordination centrale. La confusion qui règne sur la perception des différentes structures amène à un cafouillage quant au rôle que chacune devait jouer de façon complémentaire. Ainsi les coopératives qui doivent être des véritables entreprises sont sous la tutelle du Ministère en charge du Plan et du Développement Communal, les associations qui en principe ne sont pas des entreprises mais des prestataires éventuels des services aux entreprises sont sous la tutelle légale du ministère chargé de l'intérieur, de même que les ONG, le groupement qui en fait sont des simples appellations sans vraiment un statut juridique se considèrent tantôt comme associations tantôt comme coopératives. La reconnaissance légale de toute coopérative devrait relever d'une seule autorité avec la possibilité pour celle-ci, comme pour toute autre personne morale de se mettre en conformité pour exercer son activité dans différents secteurs d'activité.

En plus de différents ministères, les intervenants ci-après présentés, dont la liste n'est pas exhaustive, sont identifiés soit comme promoteurs, soit comme bailleurs de fonds dans le cadre de la promotion coopérative au Burundi :

Les agences des Nations Unies

Elles contribuent au renforcement des capacités du cadre institutionnel, au financement, à l'encadrement, à la formation et au suivi/évaluation. Les agences les plus impliquées sont, entre autres, le BIT, le PNUD, la Banque Mondiale et la FAO. Dans le domaine de l'appui technique à l'Etat, le rôle du BIT est à souligner de façon particulière.

Les églises

Le rôle des églises est connu à travers les activités de développement en général et dans la promotion du mouvement coopératif et associatif en particulier. Elles disposent de puissants réseaux de mobilisation et d'encadrement efficace par le biais de leurs organisations de jeunesse, des centres de santé et des écoles sous convention. L'église catholique par exemple, s'inspirant de sa doctrine sociale, contribua à travers ses institutions notamment le CED-

CARITAS Burundi à partir de 1961 et la FECOBU à partir de 1975, à l'essor des coopératives dans plusieurs secteurs de l'économie nationale. Actuellement, elle dispose des Bureaux Diocésains de Développement (B.D.D) et des comités caritatifs paroissiaux, qui peuvent servir dans la promotion du développement en général, et des coopératives en particulier. Elle pourrait assurer la promotion des Mutualités Chrétiennes qui ont existé dans les années 1970.

Les partenaires sociaux (Syndicats et Patronats)

Les organisations syndicales et des Employeurs sont des partenaires naturels et incontournables du mouvement coopératif. Les centrales syndicales burundaises ont initié des coopératives auprès de leurs membres. Les organisations syndicales et patronales sont d'ailleurs invitées, au titre de la recommandation 193 de l'OIT, à jouer un rôle de plus en plus actif dans l'initiation des entreprises coopératives dans le cadre de la lutte contre le chômage et le sous emploi. Par ailleurs, le mouvement coopératif et les partenaires sociaux constituent des vecteurs importants du dialogue social à la base.

Les ONG nationales et Internationales

Les ONG nationales et internationales sont opérationnelles sur le terrain et interviennent dans le domaine de la formation, de l'appui technique et financier. Elles constituent des prestataires de services privilégiés de proximité à des coûts assez compétitifs pour les entreprises coopératives.

1.3.2.3.3 Le cadre juridique actuel

La législation coopérative actuelle qui était à la fois disparate, inadéquate et désuète vient d'être révisée. A titre d'exemple, l'article 239 de la Loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques (dont les coopératives) portait à 2 personnes le nombre minimum de membres à la création d'une coopérative, rendant par- là impossible la constitution d'organes dirigeants vient d'être rehaussé à 10 personnes.

En outre, **dans le domaine fiscal**, il n'existe pas de textes spécifiques définissant les impôts auxquels sont assujetties les coopératives, ni la nature des exonérations dont elles peuvent bénéficier. Beaucoup de promoteurs de coopératives continuent à croire qu'ils peuvent se réfugier dans la formule coopérative pour échapper à n'importe quels types d'impôts. Il est dès lors impératif que la nouvelle loi portant cadre organique des coopératives qui vient d'être confectionnée soit promulguée et que des textes réglementaires de son application soient rédigés, lesquels documents devront être diffusés en kirundi et en français, afin que les programmes de lutte contre la pauvreté trouvent un cadre légal d'exécution et de promotion.

Au niveau **international**, il y a les directives sur le rôle des coopératives dans le développement social, adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 2001 d'une part, et la recommandation 193 de l'O.I.T. de juin 2002, sur la promotion des coopératives d'autre part, qui indiquent à suffisance la reconnaissance par la communauté internationale du rôle spécifique que les coopératives sont appelées à jouer dans le développement économique et social de tous les pays de la communauté mondiale durant ce troisième millénaire.

Les concepts d'associations d'auto promotion, de groupements à caractère économique, de fonds de solidarité, etc. désignent en réalité des coopératives car ces organisations fonctionnant suivant les principes coopératifs devraient être enregistrées comme telles.

I.3.2.4 Education, formation et information coopérative

Les principaux vecteurs de l'éducation, de la formation et de l'information coopérative sont le système éducatif à tous les niveaux, les institutions de formation hors système éducatif, la masse média, ainsi que la recherche et la publication. Au Burundi le système éducatif semble ignorer l'existence de coopératives puisqu'elle ne figure pas dans les programmes d'enseignement ni au niveau primaire, ni au secondaire. Les coopératives scolaires qui devaient constituer une véritable structure d'apprentissage sont quasi-inexistantes. Seul un institut rattaché à l'Université Nationale offre une formation de deux ans en coopérative. Au niveau des institutions hors système éducatif, les organisations religieuses ainsi que des ONG intègrent souvent des formations coopératives dans leurs activités. Les journaux, les radios et les télévisions d'Etat, tout comme du privé ne parlent des coopératives que lorsqu'il y a de grands événements dans le domaine. La recherche et la publication ne s'intéressent pas non plus aux coopératives. Ainsi, les coopérateurs, les dirigeants ainsi que le grand public manquent cruellement de l'éducation, de la formation et de l'information coopérative indispensable à tout mouvement coopératif performant. La politique nationale de promotion des coopératives devra considérer ce domaine comme un des axes stratégiques prioritaires qui conduit à une bonne éducation, formation et information coopérative.

I.3.2.5 Financement des coopératives

Comme toutes les entreprises, les coopératives ont besoin des sources de financement pour elles-mêmes mais aussi pour leurs membres, malheureusement ne disposent pas toujours des garanties exigées par le système de financement classique. Pire encore, même l'épargne collectée par les coopératives d'épargne et de crédit auprès de leurs membres n'est pas toujours réinvestie là d'où elle provient. En effet [ces institutions de micro finance](#) maîtrisent parfaitement le mécanisme de collecte de l'épargne, mais manquent de maîtrise de politique de micro crédit car le milieu rural et périurbain dans lequel l'épargne est collectée, est qualifié par le système financier classique, de milieu à hauts risques pour deux raisons principales : (i) l'absence de garantie pour des activités agricoles ou artisanales de l'économie informelle, et (ii) le coût de traitement de micro crédit. Cette situation a deux principales conséquences, à savoir : la « thésaurisation » de l'épargne collectée ou son dépôt dans les banques commerciales qui les utilisent pour des crédits dans le secteur à moindre risque, et le financement des acteurs en dehors du milieu rural et du milieu périurbain. Comme on le voit, les coopérateurs continuent à souffrir du manque de financement de leurs activités, malgré le développement des institutions de micro finance. Dans le cadre d'une politique de promotion des coopératives, il est urgent de mettre en place un système approprié au financement des activités économiques en milieu rural et périurbain pour les petits producteurs qui représentent la grande majorité de pourvoyeurs d'emplois au Burundi.

I.3.2.6 Entrepreneurship et management des coopératives

L'entrepreneurship est un comportement qui consiste à la créativité dans le domaine de l'entreprise. Il s'agit de rechercher des opportunités d'affaires par la création, ou la transformation innovante. L'entrepreneurship coopératif se fait souvent à deux niveaux au moins pour être efficace :

- Au niveau du coopérateur ou coopératrice qui a sa propre entreprise agricole, artisanale ou commerciale qui fait des transactions avec sa coopérative. Si le membre n'a pas l'esprit d'entreprise cela se ressentira au niveau de la coopérative ; exemple une coopérative laitière a besoin de bons entrepreneurs éleveurs capables d'innover lorsqu'il le faut. Il s'agit là d'un entrepreneurship individuel. Le coopérateur a souvent besoin de l'encadrement de sa coopérative. Le Burundais est très travailleur mais peu innovateur et à donc besoin d'être formé en entrepreneurship.
- Au niveau de l'entreprise coopérative on a à faire à un entrepreneurship de groupe et s'il y a de faiblesse au niveau de l'entrepreneurship individuel, elle se répercute au niveau de l'entrepreneurship coopératif.
- Au niveau des organisations coopératives faitières à savoir les unions, les fédérations et les confédérations. Ces faitières traitent des activités commerciales avec leurs coopératives membres pour ce qui est des unions ou rendent des services d'appui conseil, de formation, d'audit, de représentation ou de défense des intérêts pour ce qui est des fédérations et des confédérations.

Le management coopératif souffre de l'insuffisance de compétences dans beaucoup de secteurs. C'est vrai que des efforts sont faits au niveau des coopératives d'épargne et de crédit, mais il en est moins dans les autres secteurs. La plupart de gérants sont formés sur le tas et sont en plus les seuls à comprendre le fonctionnement des coopératives dans lesquelles les coopérateurs ont très peu d'influence. L'unique institut qui offre une formation coopérative dans le pays est rattaché à l'université et n'offre que des cours académiques. La formation des membres et des dirigeants élus n'est assurée que par des projets ou des ONG. Il s'ensuit des coopératives moribondes qui ne sont des coopératives que de nom. Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage a recensé plus de 5000 organisations paysannes du type coopératif parmi lesquelles seulement 250 sont des structures viables. Afin de parier à cette faiblesse, un axe stratégique sur l'entrepreneurship et le management des coopératives est indispensable.

I.3.3 Obstacles et atouts du mouvement coopératif et son avantage comparatif

I.3.3.1 Les obstacles.

Le mouvement coopératif burundais a d'énormes obstacles qui empêchent son développement. Ces obstacles sont aussi bien externes qu'internes au mouvement coopératif.

I.3.3.1.1 Au plan général

- La paupérisation généralisée, particulièrement en zones rurales
- La faiblesse du tissu industriel et de l'esprit d'entreprise de la population ;
- L'atomisation des terres suite à une démographie galopante ;
- L'épidémie endémique du paludisme et d'autres maladies carencielles ;
- Le taux élevé de séropositivité au VIH/SIDA ;
- Le taux très élevé de personnes vulnérables (orphelins du SIDA, enfants de la rue, enfants chefs de ménage, prostituées etc.) ;
- L'accroissement du chômage, particulièrement chez les jeunes et les femmes ;
- Un système bancaire classique ne s'intéressant pas au secteur non formel ;
- La non-compétitivité du secteur secondaire et tertiaire ;
- La disparition des mutualités chrétiennes.

Malgré ces obstacles, le mouvement coopératif a joué, à certaines périodes du moins, un rôle appréciable dans l'économie nationale.

L'exemple des coopératives d'épargne et de crédit (COOPEC) est là pour en témoigner. En effet, en juin 2009, 117 COOPEC étaient enregistrées comptant près de 183.136 membres qui ont mobilisé 12.686.630.878 de francs burundais (FBU) en dépôt et placé 9.324.000.000 FBU de crédits à court terme.

Il a aussi joué un rôle dans la promotion de l'emploi et du genre. L'exemple de la province de NGOZI, avec 518 associations d'auto - promotion en mars 2007 et une coopérative actuellement fonctionnelle regroupant plusieurs membres dont 44% de femmes, est aussi très significatif à cet égard.

Les partenaires bilatéraux et multilatéraux en particulier l'Eglise, le BIT, le PNUD etc. ont apporté un appui appréciable à la vie du mouvement coopératif et associatif.

En outre, les institutions de micro finance ou systèmes financiers décentralisés comprenant les COOPEC, les mutuelles telle que la Caisse Coopérative d'Epargne et de Crédit Mutuel (CECM), UCODE, TWITEZIMBERE, BNDE et autres, touchaient à la fin de 2008, environ 403 897 clients et brassaient des flux financiers de l'ordre de 30.500.000.000 fbu de dépôt et 28.740.000.000 fbu de petits crédits (source R.I.M) ;ce qui représentait 4,5% de l'ensemble des dépôts du secteur financier et 8,9% du total des crédits à l'économie du pays.

Certaines Institutions intervenant dans le domaine de la micro finance notamment la Banque Nationale de Développement Economique (BNDE), TWITEZIMBERE, CECM, UCODE, etc., se sont déjà constituées en un Réseau des Institutions de Micro Finance (R.I.M.).

L'existence des associations de développement communal constitue également un grand atout dans la mobilisation de la population autour des projets coopératifs.

I.3.3.2 Les atouts

I.3.3.2.1 Au plan général

- Une population jeune, dynamique et laborieuse
- Une longue tradition du travail collectif et de solidarités sociales (*IKIBIRI*) ;
- La fertilité des terres, en dépit de leur insuffisance quantitative
- Le pluralisme politique favorable à la démocratie ;
- L'existence de partenariats de proximité, actifs et disponibles ;
- La disponibilité de la communauté internationale à soutenir la reconstruction nationale et la consolidation de la paix.

I.3.3.2.2 Au niveau du mouvement coopératif

Malgré tous ces atouts, la situation du mouvement coopératif burundais se caractérise aujourd'hui par :

- La méconnaissance des lois et des principes coopératifs ;
- Une faible capacité d'organisation et de gestion des coopératives liées au faible niveau de formation des coopérateurs;
- Le manque de professionnalisme dans la gestion des entreprises ;
- La faible qualification professionnelle de ceux qui sont chargés de la gestion financière et comptable des coopératives;
- La dépendance financière chronique des coopératives des ressources externes du fait de la paupérisation des membres ;
- La faible représentativité des femmes dans les coopératives mixtes ;
- La domination des notables locaux et par conséquent, la faible participation des jeunes dans la gestion des coopératives;
- Le taux élevé de la mortalité coopérative souvent liée à des problèmes de détournement de fonds ;
- Le faible niveau des parts sociales et donc de capitalisation, d'où la dépendance des financements extérieurs ;
- L'inexistence d'inter coopération horizontale et verticale entre les coopératives, d'où le cloisonnement des expériences ;
- La taille réduite des coopératives entraînant la faiblesse du volume d'affaires ;
- Les pesanteurs sociologiques et culturelles (individualisme, l'égoïsme, vol considéré comme bravoure, etc.).

I.3.3.2.3 Au niveau de l'Etat

Malgré tout l'intérêt que le Gouvernement accorde aux coopératives, des insuffisances persistent dans les prestations de l'Etat au profit du mouvement coopératif.

Les textes en vigueur régissant les coopératives consacrent toujours la main mise de l'Etat sur ces dernières. Ils ont été souvent élaborés par des juristes qui n'ont ni tenu compte des principes coopératifs universels, parce que n'ayant pas de compétences particulièrement dans le domaine

coopératif, ni associé les experts du domaine dans le processus d'élaboration de ces textes. On peut donc considérer que la législation a été jusqu'ici imposée du sommet sans la participation active des concernés.

Par ailleurs, il existe toute une panoplie de textes de lois et règlements régissant les coopératives suivant l'origine des initiateurs. Depuis l'époque coloniale à nos jours, on compte plus d'une vingtaine de textes régissant les coopératives, les associations et les institutions de micro finance.

Les gouvernements successifs ont ainsi « instrumentalisé » le mouvement coopératif et associatif au profit du pouvoir en place et de ses dirigeants, qui a toujours entraîné un changement de la politique coopérative. Cela se manifeste par le fait que le Ministère ayant en charge la mise en œuvre de la politique nationale de promotion des coopératives, a beaucoup changé de titulaire, et n'a pas souvent disposé des cadres expérimentés dans le domaine coopératif.

I.3.3.2.4 Au niveau des autres partenaires de la société civile

Malgré le rôle de pionnier qu'ont joué les organisations confessionnelles, force est de constater que l'Eglise occupe une place assez discrète dans la dynamique coopérative actuelle.

Les ONG, partenaires de proximité des coopératives, manquent souvent d'expertise pointue. Par ailleurs, leurs interventions sont parfois dispersées ou imposées, parfois encore assez intéressées.

Il n'y a cependant pas à désespérer car toutes ces contraintes peuvent être transformées en opportunités d'affaires dans un contexte coopératif rénové et respectant l'esprit de la recommandation 193 de l'OIT, mais aussi, la Déclaration universelle de l'ACI sur l'identité coopérative.

I.3.3.3 L'avantage comparatif des coopératives en matière d'emplois

La coopérative constitue la forme d'entreprise la plus appropriée en matière de création d'emplois et auto emplois, notamment parmi les populations pauvres et/ ou vulnérables.

Les analyses ci-après confirment l'affirmation ci-dessus :

- **Forme individuelle :** Les pauvres qui mènent individuellement des activités de lutte contre la pauvreté sont souvent confrontés à des difficultés de maigres moyens. Ils se regroupent souvent de façon formelle soit sous forme d'association soit sous forme de coopérative ou encore de façon informelle. Ces regroupements de maigres moyens leur permettent de bénéficier d'économies d'échelle. On voit ainsi que la forme individuelle d'entreprendre chez les pauvres n'est souvent efficiente qu'en association avec un regroupement pour certaines fonctions comme le financement, l'approvisionnement, la commercialisation, la formation, l'audit.
- **ONG, autres associations et éradication de la pauvreté :** Conformément à la loi, une association ou une ONG n'a pas le droit de partager à ses membres les résultats issus de ses activités. Les activités lucratives à titre principales lui sont prohibées, sauf si l'objectif visé est de lui permettre d'atteindre son objectif autre que de partager le bénéfice qui en découle. Pour assurer leur financement, les associations et les ONG

utilisent en général des dons et non les produits de leurs activités. Elles sont dès lors dépendantes en permanence de leurs donateurs. Cette dépendance empêche aux associations et aux ONG d'être considérées comme des formes d'organisation les plus appropriées pour éradiquer la pauvreté.

- **Les sociétés commerciales et l'éradication de la pauvreté** : La formation des sociétés commerciales exige d'importants capitaux de départ que les pauvres ne sont pas en mesure de fournir. Les bénéfices réalisés par les sociétés commerciales vont à cette poignée de fournisseurs du capital. Ces derniers ne se préoccupent pas de ceux qui ont effectué des transactions avec leur société, pour permettre la réalisation de ces bénéfices. Ainsi, les sociétés commerciales ne sont pas les formes d'organisation les plus appropriées pour éradiquer la pauvreté.
- **Le groupement d'intérêts économiques et l'éradication de la pauvreté** : Le groupement d'intérêts économiques pourrait être considéré comme forme d'organisation appropriée pour éradiquer la pauvreté s'il ne prescrivait pas la responsabilité illimitée de ses membres. En d'autres termes, en cas de faillite chaque membre est solidairement et individuellement responsable avec son patrimoine propre des dettes du groupement. On comprend aisément que pour des personnes déjà très pauvres, il n'est pas souhaitable qu'elles hypothèquent en plus leurs maigres biens. Le groupement d'intérêts économiques n'est pas la forme d'organisation la plus appropriée pour éradiquer la pauvreté.
- **La coopérative et l'éradication de la pauvreté** : La coopérative cumule les avantages qui échappent aux formes d'organisation précédentes. En effet, en tant que société, elle est autorisée légalement à distribuer à ses membres (propriétaires/ usagers) une partie de ses excédents issus de ses activités. Elle entretient des transactions d'affaires avec ses propres membres. Il est possible de former une coopérative avec un faible capital de départ. La coopérative bénéficie des économies d'échelle. La coopérative peut limiter la responsabilité de ses membres en cas de faillite. En conséquence de ce qui précède, on déduit que la coopérative possède un avantage comparatif multiple pour lutter contre la pauvreté par rapport aux formes d'organisation précédemment citées. Il faut aussi se rappeler que les coopératives ont déjà fait leur preuve de leur aptitude à activement contribuer à la lutte contre la pauvreté.

CHAPITRE II: NECESSITE ET OBJECTIFS D'UNE POLITIQUE NATIONALE DE PROMOTION DES COOPERATIVES

II.1 Nécessité d'une politique nationale de promotion des Coopératives

L'analyse du contexte actuel du mouvement coopératif fait ressortir un des obstacles, qui empêchent un bon fonctionnement des coopératives au Burundi, mais en même temps des atouts non négligeables qui plaident en faveur de la promotion des coopératives. Il s'avère qu'un puissant secteur coopératif en complément des secteurs privé pur et public est indispensable au Burundi car les coopératives opèrent souvent, du moins en grande partie là où les deux secteurs cités sont absents notamment dans l'économie informelle au niveau périurbain et rural.

II.2 Objectifs de la Politique Nationale de Promotion des Coopératives

II.2.1 Objectif global

L'objectif global de la présente politique est d'avoir un puissant secteur coopératif pourvoyeur d'emplois et d'auto emplois décentés en particulier à la population pauvre, marginalisée ou affectée par la crise burundaise, dans le cadre de la consolidation de la paix et de la lutte contre la pauvreté.

II.2.2 Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques retenus pour atteindre l'objectif global sont au nombre de 9 ; à savoir :

- Améliorer le climat général des affaires ;
- Améliorer le cadre législatif et institutionnel des coopératives ;
- Structurer et assainir le mouvement coopératif ;
- Promouvoir dans tous les secteurs de l'économie l'entrepreneuriat et le management des coopératives ;
- Renforcer les capacités de financement des coopératives et des coopérateurs ;
- Sensibiliser la population burundaise à la culture, aux valeurs, à l'éthique et aux principes du mouvement coopératif ;
- Mettre en place des programmes spécifiques pour les groupes vulnérables ;
- Développer un système approprié d'audit des coopératives ;
- Protéger l'environnement pour un développement durable des coopératives.

II.2.3 Champ d'action des coopératives

La présente politique reconnaît que les coopératives opèrent dans tous les secteurs et toutes les branches d'activités de l'économie et encourage la création des coopératives dans les secteurs jusqu'à présent non (ou timidement) couverts dans le pays notamment les coopératives d'assurance, les coopératives d'habitat, les banques coopératives, les coopératives de consommateurs, les coopératives de santé, les coopératives de travailleurs etc.

II.3 Elaboration des programmes sectoriels des coopératives

En collaboration avec chaque Ministère technique, le Ministère en charge de l'action coopérative élaborera en concertation avec les coopérateurs et les autres acteurs concernés, un programme sectoriel qui s'inspirera de la présente Politique Nationale de Promotion des Coopératives. Ceci afin de faciliter un encadrement approprié et efficace des coopératives, notamment pour la fourniture des services publics nécessaires à leur activité. Un programme sectoriel est urgent pour les coopératives agricoles, de consommateurs, financières, d'habitat et de travailleurs.

CHAPITRE III : LES AXES STRATEGIQUES PRIORITAIRES.

Pour atteindre les neuf objectifs spécifiques, ci-dessus, en concertation avec les ministères et les autres acteurs concernés, le Ministère en charge de l'action coopérative devra mener les actions en se basant sur les axes stratégiques suivantes :

III.1 Amélioration du climat général des affaires

L'amélioration du climat général des affaires passe par des mesures concrètes pour lutter contre la corruption, l'enrichissement illicite et l'arnaque très préjudiciables au développement des affaires d'une part l'amélioration des infrastructures de communication et sociales d'autre part et enfin le développement d'une fiscalité incitative aux affaires ainsi que renforcement des capacités des agents de l'Etat en charge des entreprises ainsi que des agents du secteur privé classique et coopératif. Il s'agira de :

- Mettre hors d'état de nuire les acteurs de la corruption active et passive grâce à une justice équitable et, au besoin une législation des affaires améliorée,
- Mettre en place un mécanisme de dénonciation de l'arnaque, notamment au niveau de petits agents de l'Etat qui monnaient leurs services normalement gratuits,
- Construire ou réhabiliter les pistes rurales pour faciliter l'approvisionnement des ruraux et l'évacuation des produits agricoles du milieu rural,
- Fournir l'eau potable pour les ménages des campagnes et la construction du système d'irrigation notamment à partir des lacs, pour faciliter l'agriculture des régions arides,
- Adapter le code des impôts aux exigences des entreprises de petites et moyennes entreprises,
- Sensibiliser et former les agents de l'Etat à la nouvelle politique nationale.
- Vulgariser d'avantages les politiques et les lois régissant les affaires au Burundi.
- Mener toute action susceptible d'améliorer le climat d'affaire dans le pays,
- Promouvoir à grande échelle la technologie de l'information notamment le système d'internet

III.2 Amélioration du cadre législatif et institutionnel des coopératives

- Adapter le cadre institutionnel au besoin des coopérateurs et former, sensibiliser et recycler les agents de l'Etat à leurs tâches ;
- Adapter le cadre législatif et réglementaire aux nouvelles exigences d'un secteur coopératif autonome notamment en révisant la loi régissant les coopératives suivant une approche participative qui incluse les acteurs concernés.

- Mettre en œuvre une politique fiscale incitative pour l'éclosion et l'expansion des entreprises coopératives dans les zones les plus défavorisées, particulièrement dans l'économie informelle.
- Restructurer les services administratifs en charge de l'action coopérative et renforcer leurs capacités d'intervention dans les domaines de compétences de l'Etat, à savoir : les statistiques coopératives, la régulation, l'application et le contrôle de la législation coopérative ;
- Doter les Ministères techniques des ressources humaines et financières pour renforcer leur capacité d'intervention auprès des coopératives.
- Mettre en place un Conseil National de Coopération qui constitue le cadre de concertation périodique entre l'administration et tous les partenaires du mouvement coopératif, de la société civile et de la coopération internationale sur les orientations stratégiques de la politique coopérative et les mesures d'accompagnement qui favorisent le développement des entreprises coopératives dans tous les secteurs d'activités humaines.

III.3 Restructuration et assainissement des coopératives

III.3.1 Structuration du mouvement coopératif

- Promouvoir et mettre en place un Conseil National Coopératif (Co.Na.Co.) chargé de représenter et défendre les intérêts de tout le mouvement coopératif national ;
- Renforcer les capacités opérationnelles du Département en charge de la promotion des coopératives avec en même temps la mission de promouvoir l'entrepreneuriat coopératif en vue de lui permettre de réaliser et de coordonner des études et recherches sur l'impact des activités des coopératives, de produire des ressources pédagogiques, de concevoir des programmes de formation et d'éducation coopérative, d'effectuer des inventaires réguliers et tenir une base de données sur les entreprises coopératives, d'évaluer les performances des intervenants et des prestataires en matière de développement coopératif. Il sera également chargé de vulgariser la loi coopérative et ses textes d'application, d'assurer la formation des ressources humaines chargées de l'impulsion de la nouvelle politique.
- Mettre en place un Fonds coopératif d'investissement et de garantie devant faciliter l'accès des coopératives et coopérateurs au financement de leurs activités ;
- Développer des programmes de financement adaptés au secteur coopératif ;
- Renforcer la présence du mouvement coopératif burundais au sein des organisations coopératives continentales et internationales spécialisées ;
- Promouvoir l'inter coopération aux niveaux national, régional et international ;
- Assurer la promotion des organisations faitières (locales, régionales, nationales et/ou par filière) et des réseaux d'inter coopération.

III.3.2 Assainissement des coopératives

- Mettre en conformité des entreprises et institutions coopératives non réglementaires avec les lois et règlements officiels, et le cas échéant, envisager leur dissolution et liquidation conformément à la législation en vigueur.

- Réaliser des inventaires périodiques et exhaustifs du mouvement coopératif aux fins de tenir à jour des statistiques fiables sur les coopératives et les organisations assimilées, ainsi que leurs promoteurs et les partenaires d'appui.
- Tenir à jour le registre des coopératives de toutes sortes sur une base décentralisée et sur l'ensemble du territoire national.
- Mettre en place une base des données informatisées et consultables à distance sur le mouvement coopératif et associatif du Burundi.
- Assainir les coopératives fermées et non liquidées et réaffecter leurs bâtiments coopératifs

III.4 Renforcement des capacités de financement des coopératives

Pour faire face aux grandes difficultés d'accès des coopérateurs et leurs coopératives aux sources de financement nécessaires à leurs activités, il est urgent de réfléchir sur un système de financement approprié qui prend en compte la particularité de faible capacité de garantie due à la faiblesse des capitaux propres et du fait qu'une grande partie des membres sont des pauvres. Dès lors les actions ci-après doivent être menées :

- Mobiliser à court terme des ressources financières externes (au près de l'Etat et des bailleurs de fonds) au profit des entreprises coopératives.
- Mettre en place un système de « complexe coopératif » comprenant les quatre pôles ci-après :
 - ❖ Les coopératives tout secteur confondu, propriétaires du complexe coopératif
 - ❖ Un centre d'appui conseil, d'audit et de formation, fournissant des services aux membres.
 - ❖ Une Banque coopérative ou fonds d'investissement coopératif fournissant tous les services bancaires (épargne, crédit, transfert...)
 - ❖ Une coopérative ou un fonds de caution mutuelle, sécurisant l'épargne et garantissant le crédit

Sous la gestion du mouvement coopératif et l'assistance technique des partenaires au développement, le complexe est financé concurremment par les entreprises coopératives et les partenaires financiers (l'Etat et les bailleurs de fonds de la coopération bi et multilatérale). Les coopératives achètent progressivement les parts des bailleurs des fonds jusqu'à s'en approprier entièrement.

III.5 Promotion de l'entrepreneuriat et du management des coopératives dans tous les secteurs de l'économie

- Promouvoir des entreprises coopératives économiquement viables dans tous les secteurs d'activités porteurs (industries, commerce, transports, santé, éducation, artisanat, transformation agroalimentaire, agriculture, élevage, pêche, bâtiment, banques et assurances etc.).
- Faciliter l'admission des coopératives au sein des organisations d'employeurs.
- Réaliser des études et de recherche de mesure d'impact des coopératives dans l'économie nationale et sur les conditions de vie des populations.

- Mettre en œuvre de mesures de réhabilitation des coopératives détruites suite aux troubles sociopolitiques et à la guerre.
- Renforcer des capacités entrepreneuriales et managériales des acteurs du secteur coopératif; (particulièrement les jeunes déscolarisés, formés sans emplois et les fonctionnaires)
- Promotion de systèmes mutualistes de micro assurances de santé devant faciliter l'accès des plus pauvres, notamment les populations rurales et péri urbaines, aux soins de santé primaires.

III.6 Promotion de la culture coopérative et sensibilisation aux valeurs, à l'éthique et principes coopératifs

Les instruments internationaux, (notamment la Recommandation 193 de l'OIT relative à la promotion des coopératives, les Directives des Nations Unies relatives à la création d'un environnement favorable au développement des coopératives) recommande la vulgarisation des principes, des valeurs, de l'éthique et des pratiques coopératifs dans la société, notamment son intégration dans le système éducatif à tous les niveaux. Fidèle à cette recommandation les actions ci-après seront réalisées :

- Vulgariser les valeurs d'éthique, les principes et les modes opératoires spécifiques à la coopération ;
- Procéder à l'intégration de la formation professionnelle, des enseignements et de la recherche et des pratiques en matière coopérative dans le système éducatif à tous les niveaux ;
- Mener des campagnes de sensibilisation, d'information et d'éducation coopérative à l'endroit des coopérateurs réels et/ou potentiels et du public en général ;
- Prévoir un programme adapté d'alphabétisation fonctionnelle des coopérateurs ;
- Assurer la conception et l'édition de ressources pédagogiques pour le renforcement des capacités des coopérateurs et des prestataires de services aux coopératives ;
- Prévoir une/ou des journée(s) nationale(s) des coopératives dans le cadre de la Journée internationale des coopératives décidée par les Nations Unies tous les premiers samedi du mois de juillet;
- Créer des centres d'information et de documentation sur le mouvement coopératif et associatif au Burundi, et si possible, sur le mouvement coopératif africain et international.
- Renforcer les capacités techniques et institutionnelles des structures d'encadrement du mouvement coopératif et associatif dans les provinces.

III.7 Mise en place des programmes spécifiques pour les groupes vulnérables

Une partie importante des citoyens appartient aux groupes particulièrement vulnérables et mérite une attention particulière pour leur intégration dans le circuit de production. Afin de faciliter cette intégration, des actions ci-après devront être entreprises :

- Mener des études pour déceler les secteurs porteurs en adéquation avec leur vulnérabilité.

- Mettre en œuvre d'actions d'appui spécifiques aux coopératives promues par les femmes et certains groupes vulnérables (batwa, retraités, handicapés, sinistrés etc.) dans le but de faciliter leur intégration sociale et économique.

III.8 Développement d'un système approprié d'audit des coopératives

Contrairement à ce que pensent beaucoup de gens, le contrôle et l'audit dans les coopératives sont plus complexes que dans une entreprise ordinaire publique ou privée du fait que dans les autres formes d'entreprise on audite les comptes alors que dans les coopératives on audite en plus des comptes le respect des pratiques, des valeurs, de l'éthique et des principes coopératifs. Seuls le mouvement coopératif lui-même est en réalité en mesure d'assumer une telle fonction dans le mouvement coopératif. On a constaté les défaillances des services publics à ce propos, mais même les commissaires aux comptes des sociétés commerciales ont du mal à s'adapter aux exigences de l'audit des entreprises coopératives.

Dès lors il faudra :

- Développer au sein des réseaux coopératifs de deuxième ou de troisième niveau, des compétences en matière de contrôle interne et d'audit.
- Assister à la formation des auditeurs des entreprises coopératives en collaboration avec l'Ordre national des experts comptable et le Conseil National de la Coopération dans le cadre du complexe coopératif prévu dans l'axe stratégique relatif au renforcement des capacités de financement des coopératives.

III.9 Protection de l'environnement pour un développement durable des coopératives

Le septième principe coopératif stipule que les coopératives contribuent au développement durable de leur communauté dans le cadre d'orientations approuvées par leurs membres.

Au Burundi la forme de relief fait que les eaux des pluies causent beaucoup de dégâts dans la mesure qu'au lieu de s'infiltrer dans le sol pour assurer et/ou maintenir son arrosage et sa fertilité, elles causent des érosions qui détruisent les biens et la terre cultivable. L'action corrective consistera à orienter et conserver ces eaux en vue de leur infiltration dans la terre pour l'agriculture.

De plus certaines provinces en hautes capacités agricoles souffrent de sécheresse et de manque d'eau potable alors que le pays possède des lacs. L'action appropriée consistera d'une part à développer des systèmes d'irrigations pour l'agriculture et d'autre part à mettre en place un mécanisme d'acheminement et de traitement des eaux des lacs.

Le système de forage des eaux devra être aussi développé dans les provinces qui en offrent des possibilités.

III.10 Vulgarisation, évaluation et révision de la politique nationale de promotion des coopératives

- Vulgariser la Politique Nationale de Promotion des Coopératives

La Politique Nationale de Promotion des Coopératives devra être largement vulgarisée auprès de tous les acteurs concernés. Afin de faciliter cette tâche, des actions ci-après seront entreprises :

- ❖ Concevoir un guide de vulgarisation,
 - ❖ Traduire le guide en Kirundi,
 - ❖ Organiser des séminaires de formation des élus communaux et des agents de l'Etat,
 - ❖ Organiser des séances de sensibilisation des populations,
 - ❖ Faire passer des extraits de la politique dans les media,
- Evaluer la Politique Nationale de Promotion des Coopératives

Le Ministère en charge de l'action coopérative assurera, en collaboration avec le Conseil National des Coopératives (Co.Na.Co), le suivi permanent et l'évaluation périodique de la mise en œuvre de la Politique Nationale de Promotion des Coopératives.

Des outils et instruments seront développés à cette fin en collaboration avec les divers acteurs impliqués. L'évaluation sera participative, incluant tous les acteurs concernés.

- Réviser la Politique Nationale de Promotion des Coopératives

Les résultats de l'évaluation pourront déboucher sur la recommandation de révision de la Politique Nationale de Promotion des Coopératives.

Des changements importants dans le contexte économique et social du pays pourront également conduire à la révision de la présente politique.

Toute révision de la présente politique respectera la procédure participative utilisée pour son élaboration.

CHAPITRE IV : MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET ROLE DE CHAQUE ACTEUR

IV.1 Méthodologie de conception et de mise en œuvre de la Politique Nationale de Promotion des Coopératives

La mise en œuvre de cette politique, élaborée en concertation avec tous les partenaires tant nationaux qu'internationaux concernés ou intéressés, sera faite par la conjonction des efforts des institutions spécialisées tant publiques que privées, en particulier le Département ministériel en charge de l'action coopérative, le Conseil National des Coopératives.

Toutefois, un cadre de concertation nationale sera institué permettant à tous les acteurs de l'entrepreneuriat coopératif de débattre, sur une base régulière, des problèmes spécifiques de promotion, de développement et d'expansion des entreprises coopératives et mutualistes dans le respect des prérogatives de chaque acteur.

IV.2 Rôle du gouvernement et les entités décentralisées de l'Etat

Le rôle de l'Etat est d'élaborer et d'adopter la politique de développement coopératif et associatif selon l'approche participative et concertée, de la mettre en œuvre et d'assurer ses fonctions régaliennes y compris certaines tâches non exclusives.

Il s'agit notamment de :

- Mettre en place une structure de coordination réunissant les représentants de toutes les structures d'appui (églises, agences des Nations Unies, les ONG nationales et internationales, les syndicats etc.) ;
- Aider à la mise en place, par le mouvement coopératif lui-même, du Conseil National des Coopératives assez représentatif des différentes sensibilités coopératives ;
- Renforcer les capacités d'intervention de l'administration en charge des coopératives et des organismes privés intervenant dans le développement du mouvement coopératif et associatif ;
- Faciliter l'agrément et l'accès au financement ;
- Soutenir, avec ses partenaires bilatéraux et multilatéraux, des projets et programmes identifiés avec la collaboration active des bénéficiaires ;
- Enregistrer, agréer et radier les coopératives ;
- Initier et piloter la réforme législative et réglementaire relative aux coopératives ainsi que le suivi de son application ;
- Favoriser, par des mesures d'accompagnement incitatives, la promotion des coopératives dans l'économie informelle;
- Organiser l'environnement macro-économique permettant au mouvement coopératif et associatif de mieux s'insérer dans les circuits économiques ;
- Créer un fonds de garantie pour la promotion des activités coopératives ;
- Consentir un effort financier suffisant pour la réussite de la politique nationale de développement du mouvement coopératif;
- Appuyer la célébration des journées nationales des coopératives ;
- Appuyer la formation coopérative en relation avec les bénéficiaires, les ministères concernés et les autres partenaires ;
- Favoriser et garantir l'autonomie effective du mouvement coopératif
- Assurer le suivi-évaluation de la politique de développement du mouvement coopératif.

Les actions prioritaires à mener concernent essentiellement la formulation et la mise en œuvre d'un programme d'accompagnement visant à contribuer à la réduction de la pauvreté au sein des populations vulnérables des zones rurales et urbaines.

Une attention particulière devrait être apportée à l'accroissement de la participation des femmes et des jeunes à tous les niveaux du mouvement coopératif, particulièrement au niveau de la gestion et de la direction.

IV.3 Rôle des coopérateurs, des coopératives et de leurs faïtières

IV.3.1 Le rôle des coopératives primaires

- S'organiser en structures professionnelles nationales, régionales et /ou sectorielles;
- Etablir des relations contractuelles claires avec leurs partenaires ;
- Promouvoir l'inter coopération nationale et internationale ;
- Assurer la formation, l'information et l'éducation de leurs membres ;
- Réintégrer les groupes défavorisés dans les circuits de production ;
- Mettre sur pied un système de contrôle interne ;

- Uniformiser, simplifier et vulgariser les outils de gestion par secteur d'activités;
- Promouvoir une culture démocratique au sein des organes dirigeants des coopératives ;
- Concevoir, établir et appliquer un règlement d'ordre intérieur régissant les activités de chaque coopérative ;
- Assurer la capitalisation pour la croissance, le développement et la pérennité ;
- Assurer une autonomie effective du mouvement coopératif et associatif ;
- Assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre de la politique de développement coopératif en leur sein.

IV.3.2 Le rôle des organes faitiers

Ces organes sont : les unions, les fédérations et les confédérations.

Ils auront pour rôle :

- l'éducation, la formation, l'information des coopératives membres et de leurs personnels ;
- le contrôle et l'audit ;
- la recherche de financement ;
- la recherche, la vulgarisation et l'inter coopération ;
- la défense des intérêts du mouvement coopératif.

IV.3.3 Le rôle du Conseil National des Coopératives (Co.Na.Co)

Le Co.Na.Co est l'organe de représentation de tous les types de coopératives avec le statut d'organe consultatif auprès du Gouvernement et des autres partenaires. Sa composition devra tenir compte de la diversité des entreprises coopératives et mutualistes et de l'aspect genre.

Son rôle consistera en :

- l'appui à la définition des orientations générales et de la politique nationale en matière coopérative ;
- la coordination de la politique nationale de promotion et de développement des coopératives ;
- l'arbitrage des conflits entre les fédérations coopératives ;
- l'examen assorti d'avis sur les questions tant juridiques qu'économiques, relatives aux coopératives notamment sur les législations et programmes sectoriels ;
- la réalisation du suivi-évaluation de la politique de développement coopératif.

IV.3.4 Rôle des organisations syndicales

Les organisations syndicales joueront les rôles ci-après :

- Conseiller et assister les travailleurs des coopératives dans l'adhésion à des organisations de travailleurs;
- Aider leurs membres à créer des coopératives, y compris dans le but de faciliter l'accès aux biens et services de première nécessité;

- Participer à des commissions et groupes de travail aux niveaux local, national et international qui traitent de sujets d'ordre économique et social ayant un impact sur les coopératives;
- Aider et participer à la constitution de nouvelles coopératives en vue de la création ou du maintien de l'emploi, y compris lorsque des fermetures d'entreprises sont envisagées;
- Aider et participer à des programmes destinés aux coopératives, qui visent à améliorer leur productivité;
- Promouvoir l'égalité de chances dans les coopératives;
- Promouvoir l'exercice des droits des travailleurs associés des coopératives;
- Entreprendre toute autre activité pour la promotion des coopératives, y compris les activités d'éducation et de formation.

IV.3.5 Rôle des organisations patronales

Les organisations patronales d'employeurs devront envisager, lorsque cela est approprié, d'élargir l'adhésion aux coopératives qui souhaitent devenir membres et leur fournir des services d'appui adéquats aux mêmes conditions que celles applicables aux autres membres.

IV.3.6 Rôle des ONG et des autres partenaires au développement

Il s'agit notamment des églises, des ONG nationales et internationales, les agences des Nations Unies et autres structures d'appui.

Les services ci-après à rendre devront garantir l'autonomie et l'indépendance des coopératives vis-à-vis de leurs partenaires ci-dessus :

- La formation, le conseil, l'accompagnement, les études, l'organisation des rencontres entre opérateurs et la mise à disposition des informations sur les filières, les opérateurs et les secteurs ;
- L'appui au financement des activités ;
- La promotion du mouvement coopératif et associatif ;
- L'appui institutionnel et le renforcement des capacités ;
- La recherche-développement ;
- La diffusion des informations ;
- L'appui au suivi-évaluation et le commissariat aux comptes ;
- Le contrôle externe;
- L'évaluation des activités ou des projets/programmes.

CONCLUSION

La présente Politique Nationale de Promotion des Coopératives résulte d'une large consultation, et réaffirme la volonté de l'Etat et de ses partenaires, à bâtir un mouvement coopératif dynamique et autonome intégrant tous les secteurs économiques du pays.

Cette politique reconnaît les coopératives comme des entreprises privées, propriétés de leurs membres et vecteurs de l'auto promotion véritable et du développement endogène des populations à la base.

Les promoteurs de cette politique sont conscients que les mesures évoquées ci-dessus seront en elles-mêmes insuffisantes pour atteindre à court terme un développement significatif du mouvement coopératif. D'autres mesures politiques et macro-économiques doivent être prises visant notamment à :

- La stabilisation des institutions de la République;
- L'implication effective de tous les acteurs concernés;
- La diminution du poids de la dette ;
- L'augmentation du niveau des investissements productifs ;
- La promotion d'un secteur privé fort;
- La politique de redressement des grands équilibres macro-économiques et financiers.

Eléments bibliographiques

1. Conférence Panafricaine coopérative 2000 : Plan d'action décennal de Yaoundé de lutte contre la pauvreté par la promotion de l'entrepreneuriat coopératif en Afrique, Yaoundé, juillet 2000 ; 41 pages ;
2. Institut supérieur panafricain d'économie coopérative 2000 : Entrepreneurship coopératif et la lutte contre la pauvreté en Afrique, rapport général de la 13^e session de la conférence panafricaine coopérative, Yaoundé, septembre 2000 ;
3. Programme régional de formation et d'échanges pour le développement (PREFED), 2001 : Colloque sur l'autopromotion dans un contexte de crise grave, de conflits armés ou d'extrême pauvreté, Genève 2001 ; 36 pages ;
4. République de Burundi (Ministère du développement communal et de l'artisanat), Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), Bureau International du Travail (BIT), novembre 2000 : Rapport de mission d'appui à la relance du mouvement coopératif et associatif du Burundi, Bujumbura novembre 2000 ;
5. République de Burundi (Ministère du développement), PNUD, BIT (2002) : Etude sur la politique et les stratégies de relance du mouvement coopératif et associatif au Burundi, Bujumbura 2002 ; 86 pages ;
6. République du Cameroun (Ministère de l'agriculture), BIT (2002) : Politique de développement coopératif au Cameroun, avant-projet, février 2002 : 37 pages ;
7. République du Tchad (Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat), PNUD, BIT (2001) : Projet de document de politique et de stratégies nationales de développement des coopératives au Tchad, N'djamena, novembre 2001 ; 52 pages ;
8. République du Burundi (Ministère de l'Enseignement de base et Secondaire de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation), Bureau de la Planification de l'Education : Indicateurs 2009/2010 sur l'Enseignement au Burundi, Novembre 2010 ;

9. Réseau d'appui au développement des activités pour les coopératives (RADECOOP) : L'entrepreneurship coopératif Tome I (manuel technique), Tome II (manuel pédagogique).

Annexes

Les actions prioritaires triennales par axe stratégique

1 Amélioration du climat général des affaires

Construire ou réhabiliter les pistes rurales pour faciliter l'approvisionnement des ruraux et l'évaluation des produits agricoles du milieu rural.

2 Amélioration du cadre législatif et institutionnel des coopératives

- Adapter le cadre législatif et réglementaire aux nouvelles exigences d'un secteur coopératif autonome notamment en révisant la loi régissant les coopératives suivant une approche participative qui inclut les acteurs concernés.

3 Restructuration et assainissement des coopératives

3.1 Structuration du mouvement coopératif

- Assurer la promotion des organisations faïtières (locales, régionales, nationales et/ou par filière) et des réseaux d'inter coopération
- Promouvoir et mettre en place un Conseil National Coopératif (Co.Na.Co.) chargé de représenter et défendre les intérêts de tout le mouvement coopératif national ;
- Mettre en place un Fonds coopératif d'investissement et de garantie devant faciliter l'accès des coopératives et coopérateurs au financement de leurs activités ;
- Développer des programmes de financement adaptés au secteur coopératif ;

3.2 Assainissement des coopératives

- Mettre en conformité des entreprises et institutions coopératives non réglementaires avec les lois et règlements officiels, et le cas échéant, envisager leur dissolution et liquidation conformément à la législation en vigueur.
- Réaliser des inventaires périodiques et exhaustifs du mouvement coopératif aux fins de tenir à jour des statistiques fiables sur les coopératives et les organisations assimilées, ainsi que leurs promoteurs et les partenaires d'appui.
- Tenir à jour le registre des coopératives de toutes sortes sur une base décentralisée et sur l'ensemble du territoire national.
- Mettre en place une base des données informatisées et consultables à distance sur le mouvement coopératif et associatif du Burundi.
- Assainir les coopératives fermées et non liquidées pour éviter tout conflit pouvant naître entre coopératives et coopérateurs relatifs aux patrimoines coopératifs (bâtiments coopératifs).

4 Promotion de l'entrepreneursip et du management des coopératives dans tous les secteurs de l'économie

- Promouvoir des entreprises coopératives économiquement viables dans tous les secteurs d'activités porteurs (industries, commerce, transports, santé, éducation, artisanat, transformation agroalimentaire, agriculture, élevage, pêche, bâtiment, banques et assurances etc.).
- Réaliser des études et de recherche de mesure d'impact des coopératives dans l'économie nationale et sur les conditions de vie des populations.
- Mettre en œuvre de mesures de réhabilitation des coopératives détruites suite aux troubles sociopolitiques et à la guerre.
- Renforcer des capacités entrepreneuriales et managériales des acteurs du secteur coopératif; (particulièrement les jeunes déscolarisés, formés sans emplois et les fonctionnaires)

5. Renforcement des capacités de financement des coopératives

- Mobiliser à court terme des ressources financières externes (au près de l'Etat et des bailleurs de fonds) au profit des entreprises coopératives.

6. Promotion de la culture coopérative et sensibilisation aux valeurs, à l'éthique et principes coopératifs

- Vulgariser les valeurs d'éthique, les principes et les modes opératoires spécifiques à la coopération ;
- Procéder à l'intégration de la formation professionnelle, des enseignements et de la recherche et des pratiques en matière coopérative dans le système éducatif à tous les niveaux ;
- Mener des campagnes de sensibilisation, d'information et d'éducation coopérative à l'endroit des coopérateurs réels et/ou potentiels et du public en général ;
- Prévoir un programme adapté d'alphabétisation fonctionnelle des coopérateurs ;
- Assurer la conception et l'édition de ressources pédagogiques pour le renforcement des capacités des coopérateurs et des prestataires de services aux coopératives ;
- Prévoir une/ou des journée(s) nationale(s) des coopératives dans le cadre de la Journée internationale des coopératives décidée par les Nations Unies tous les premiers samedi du mois de juillet;
- Créer des centres d'information et de documentation sur le mouvement coopératif et associatif au Burundi, et si possible, sur le mouvement coopératif africain et international.
- Renforcer les capacités techniques et institutionnelles des structures d'encadrement du mouvement coopératif et dans les provinces.
- **7. Mise en place des programmes spécifiques pour les groupes vulnérables**
- Mener des études pour déceler les secteurs porteurs en adéquation avec leur vulnérabilité.

Les axes stratégiques 4.8 et 4.9 sont aussi prioritaires mais pourront avoir lieu après avoir promu les coopératives.

